



Si l'on ne plaidait pas. (Page 662.)

ce soir, place Royale; comme je suis d'église, et que l'affaire pourrait me nuire si j'en faisais part à un autre qu'à un ami aussi sûr que vous, je vous écris pour que vous me serviez de second.

« Vous entrez par la rue Neuve-Sainte-Catherine; sous le second réverbère à droite vous trouverez votre adversaire. Je serai avec le mien sous le troisième.

Tout à vous, ARAMIS. »

Cette fois, il n'y avait pas même d'adieux. D'Artagnan essaya de rappeler ses souvenirs; il était allé au rendez-vous, y avait rencontré l'adversaire indiqué, dont il n'avait jamais su le nom, lui avait fourni un joli coup d'épée dans le bras, puis il s'était approché d'Aramis, qui venait de son côté au-devant de lui, ayant déjà fini son affaire.

— C'est terminé, avait dit Aramis. Je crois que j'ai tué l'insolent. Mais, cher ami, si vous avez besoin de moi, vous savez que je vous suis tout dévoué.

Sur quoi Aramis lui avait donné une poignée de main et avait disparu sous les arcades.

— La suite au prochain numéro. —

## RICHE ET PAUVRE

PAR

ÉMILE SOUVESTRE

(Suite.)

— Eh quoi! c'est vous, maître Larry! s'écria Pillet; à quel heureux hasard dois-je donc l'honneur de votre visite? Entrez, je vous prie.

Et, avant que le jeune homme eût pu se reconnaître, il le fit entrer, referma la porte et le conduisit à travers un long corridor obscur,

dans un chambre à coucher où brillait un feu réjouissant.

Le vieil avocat poussa une chaise à son jeune confrère, s'assit vis-à-vis de lui, et s'emparant des pincettes pour relever quelques tisons :

— Par Dieu! dit-il, maître Larry, vous arrivez on ne peut mieux; vous allez me donner votre avis sur deux difficultés de droit que ces dames m'ont soumises tout à l'heure.

— J'ai peu d'expérience, monsieur, et ce qui est une difficulté pour vous doit être pour moi une énigme indéchiffable.

— Fi donc! ne dites point de ces choses, jeune homme; la modestie est dangereuse dans notre état. Les sots vous croient plus ignorant que vous ne le dites, et les confrères vous prennent au mot. Je sais que vous êtes instruit; écoutez-moi :

Voici ce dont il s'agit :

*Les intérêts moratoires, c'est-à-dire ceux provenant des capitaux adjugés par condamnation judiciaire, sont-ils soumis à la prescription de cinq ans établie par l'article 2277 du Code civil ?*

Antoine réfléchit un instant.

— Je ne crois pas, dit-il; j'ai agité quelquefois cette question, et il me semble que les intérêts moratoires ne sont soumis qu'à la prescription de trente ans.

— C'est aussi l'opinion de M. Prudhon, dans son *Traité de l'usufruit*, de MM. Lacroix Frainville et Ravez, dans des *Consultations* imprimées, et de Dalloz, dans son *Répertoire*.

— De telles autorités ne laissent guère de doute, observa Antoine, surtout s'il y a eu des arrêts qui aient confirmé leur opinion.

— Beaucoup; la Cour de Paris a décidé trois fois dans ce sens<sup>1</sup>, et les Cours de Bordeaux, d'Agen, de Lyon, de Rennes ont adopté la même jurisprudence<sup>2</sup>.

1. Par arrêté du 2 mai 1816; 13 mai 1820; 25 janvier 1822.

2. Bordeaux, nombreux arrêts antérieurs à 1834; Agen, 18 mai 1824; Lyon, 2 janvier 1825; Rennes, 22 décembre 1834.

— Mais peut-être la Cour de cassation en a-t-elle décidé autrement ?

— La Cour de cassation, chambre des requêtes, a adopté le même principe<sup>1</sup>.

— Quel point de droit plus clair alors, puisque les commentateurs, les Cours royales et la Cour souveraine sont d'accord ?

— Permettez, il y a quelques petites difficultés. Si nous avons quatre jurisconsultes pour l'affirmative, nous en avons six pour la négative. Ainsi, MM. Merlin, dans son *Répertoire de jurisprudence*; Vazeille, *Traité de la prescription*; Vatiménil, Persil et Dupin, dans une *Consultation* imprimée; Troplong, dans un *Traité de la prescription*, décident que les intérêts moratoires sont soumis à la prescription de cinq ans,

— Mais leur opinion n'a point été adoptée par les tribunaux, d'après les arrêts que vous venez de citer.

— Pardonnez-moi, mon jeune ami; je vous ai cité quatre arrêts pour la prescription de trente ans : il y en a cinq pour celle de cinq ans, portés par les Cours d'Amiens, de Bourges, de Limoges, de Nîmes et celle de Bordeaux<sup>2</sup> qui, comme vous le voyez, soutient deux opinions à la fois, ce qui devient fort embarrassant pour le public.

Antoine resta un moment déconcerté.

— Qu'importe! après tout, dit-il, puisque la Cour de cassation a émis l'opinion négative; sa jurisprudence est suprême et fait loi.

— Sans doute; mais la Cour de cassation a aussi adopté l'opinion affirmative, par arrêt du 9 juin 1829. Laquelle de ces deux décisions faut-il accepter? et quel moyen de connaître au juste l'avis de gens qui disent oui et non, selon la lune ou la digestion ?

Antoine baissa la tête, comme quelqu'un qui renonce à résoudre une difficulté; maître Pillet fit entendre son petit rire saccadé, puis reprit :

1. 13 décembre 1831.

2. Amiens, 2 février 1825; Bourges, 2 décembre 1824, et 18 mars 1825; Limoges, 26 juin 1828; Nîmes, 5 mai 1828; Bordeaux, 3 août 1834.